

**REPUBLIQUE FRANCAISE  
DEPARTEMENT DU HAUT-RHIN  
COMMUNE DE BUHL**

**Le Maire de la Commune de BUHL**

**VU** le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment les articles L 2212-1 et L 2212-2 ainsi que les articles L 2542-1 à L 2542-10 relatifs au pouvoir de police du maire ;

**VU** le Code de la Santé Publique et notamment les articles L 3341-1 à L 3341-4 ainsi que L 3351-5 réprimant l'ivresse publique ;

**VU** le Code Pénal et notamment l'article R 610-5 ;

**Considérant** qu'il importe d'assurer la tranquillité publique et d'éviter que les nuisances liées à la consommation d'alcool sur la voie publique n'aboutissent à provoquer des réactions incontrôlées ;

**Considérant** que la consommation d'alcool sur la voie publique est un facteur déterminant pour la levée d'inhibition et facilite les comportements agressifs ou violents à l'origine de rixes et bagarres ;

**Considérant** que l'agressivité manifeste de certains consommateurs occasionne des craintes chez les usagers de certaines voies et places publiques et peut constituer une atteinte à la liberté de circuler sur lesdites voies et places ;

**Considérant** les nombreux dépôts de déchets liés à la consommation d'alcool sur la voie publique (bouteilles d'alcool, débris de verres, cannettes d'aluminium, etc.) constituent un danger pour les usagers de la voie publique, notamment les enfants ;

**Considérant** que les dégradations et nuisances sonores recensées et les plaintes pour les riverains ;

**Considérant** qu'il convient de prévenir les désordres et nuisances pouvant porter atteinte au bon ordre, à la sûreté, à la tranquillité et à la salubrité publiques ;

**ARRETE N° 187 / 2017**

**Article 1er** : Pour la période du 1<sup>er</sup> octobre 2017 au 6 novembre 2017, la consommation de boissons alcoolisées sur la voie publique est interdite sur les voies et places limitativement énumérées ci-dessous :

- |   |  |                         |
|---|--|-------------------------|
| • rue Florival                                | • rue de l'école                                 | • place du marché       |
| • rue de la forêt                             | • abords du cimetière                            | • rue du cordonnier     |
| • rue de la gare                              | • Monument aux Morts                             | • Carrière de BUHL      |
| • rue de la fabrique                          | • rue de Murbach                                 | • cité Edmond Rogelet   |
| • rue du 5 février                            | • stade de Buhl                                  | • rue du Colonel Bouvet |
| • cour, parking et porche de la Mairie        |  | • place Fernand Flieg   |
| • rue des Armagnacs                           | • résidence le Moulin y compris la place de jeux |                         |
| • rue Marin Astruc y compris la place de jeux |  | • rue de la Scierie     |

**Article 2** : La présente interdiction ne s'applique pas :

- aux établissements autorisés à vendre des boissons alcoolisées et à leurs terrasses
- à l'occasion des manifestations et des débits de boissons temporaires dûment autorisés

.../...